
RÈGLEMENT DE REPRÉSENTATION (RÈGLEMENT NO.1)

LES JARDINS FUNÉRAIRES DE L'AUTRE RIVE

(la « Compagnie »)

1. INTERPRÉTATION

1.01 Définitions: Les expressions et mots suivants, à moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le requiert autrement, ont la signification suivante:

« **Administrateur(s)** » : Délégué(s) d'une fabrique nommé(s) pour siéger sur le comité administratif de la Compagnie et pour la représenter, lorsqu'un tel comité est formé;

« **Délégué(s)** » : désigne le curé de chacune des fabriques membre de la Compagnie et toute personne désignée comme Délégué par résolution de l'Assemblée de fabrique des fabriques membres de la Compagnie pour agir en tant que représentant de fabrique ou autre organisme paroissial au sein de la Compagnie ;

« **Loi** » : désigne la *Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains* (L.R.Q., chapitre C-40.1);

« **Décret** » : désigne le Décret de suppression de paroisses du 10 octobre 2013 édicté par Monseigneur Gérald Cyprien Lacroix et qui opère le regroupement des territoires des fabriques des paroisses de Saint-Nicolas, du Très Saint-Rédempteur et de Saint-Étienne-de-Lauzon à compter du 1^{er} janvier 2014.

« **Dirigeant(s)** » : le président du comité administratif, le vice-président, et le secrétaire ainsi que tout autre personne occupant un poste spécifiquement désigné par la Compagnie et agissant pour la représenter, qu'il(s) soi(en)t ou non Administrateur(s) ;

« **Règlement** » : ce règlement ainsi que les autres règlements en vigueur de la Compagnie, le cas échéant; et

« **Assemblée de fabrique** »: désigne le président, le curé d'une paroisse et les marguilliers de cette paroisse élus par l'assemblée des paroissiens.

1.02 Définitions de la Loi. Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent au Règlement.

1.03 Règles d'interprétation. Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux s'appliquant aux personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les associations et tous les autres groupements non constitués en personne morale.

- 1.04 Discretion.** Lorsque le Règlement confère un pouvoir discrétionnaire aux Délégués, au comité administratif ou aux Dirigeants, ces derniers peuvent l'exercer comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la Compagnie.
- 1.05 Adoption de Règlements.** Sujet à leur adoption par les Délégués et par le Visiteur de la Compagnie, le comité administratif peut voter des règlements non contraires à la Loi ou aux lettres patentes de la Compagnie et peut abroger, modifier ou remettre en vigueur tout Règlement.
- 1.06 Primauté.** En cas de contradiction entre la Loi, les lettres patentes ou les Règlements, la Loi prévaut sur les lettres patentes et Règlements et les lettres patentes prévalent sur les Règlements.
- 1.07 Territoires.** Les territoires couverts par les paroisses qui font partie de la Compagnie sont les seuls visés par le Règlement.
- 1.08 Pouvoir de l'évêque.** La Compagnie reconnaît l'autorité de l'évêque de la Compagnie archiépiscopale et lui reconnaît également le droit de veto.

2. LE SIÈGE

- 2.01** Le siège de la Compagnie est situé au 678, rue Principale, à Saint-Étienne-de-Lauzon (Lévis) (Québec) G6J 1J3.

3. MEMBRES

- 3.01 Membres initiaux.** Les membres initiaux de la Compagnie sont les organismes paroissiaux, et toute entité leur ayant succédé, qui ont signé la requête pour lettres patentes déposée auprès du Registraire des entreprises et acceptée par celui-ci. Ce sont ces membres qui doivent être convoqués à l'assemblée d'organisation de la Compagnie.

Les membres initiaux conservent leur droit d'agir dans le cadre de l'organisation juridique de la Compagnie, et tel que prévu par l'article 3.02 jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, nonobstant l'entrée en vigueur du Décret le 1^{er} janvier 2014.

- 3.02 Membres en règle.** Les membres en règle de la Compagnie sont ceux ayant signifié leur intérêt à l'être et ayant payé la contribution exigible pour porter ce titre en vertu du Règlement ou fixer par résolutions du comité administratif de la Compagnie à chaque assemblée annuelle. Pour demeurer membres en règle, les membres devront également se conformer aux autres exigences que le comité administratif peut fixer de temps à autre.

Il est prévu que les membres initiaux, devenus ensuite les premiers membres en règle de la Corporation, seront substitués afin que la nouvelle fabrique de la paroisse de Saint-Nicolas-de-Lévis créée par le Décret devienne membre en règle de la Compagnie.

- 3.03 Privilège.** Les membres en règle bénéficient du droit de faire participer leurs Délégués à l'assemblée des Délégués pour participer aux affaires de la Compagnie en conformité avec la Loi, aux lettres patentes et au Règlement de la Compagnie.

4. LES DÉLÉGUÉS

- 4.01 Nombre.** Sous réserves des dispositions ci-dessous décrites dans cet article 4.01, l'assemblée des Délégués se compose du curé et de trois (3) autres personnes pour chacune des fabriques membres de la Compagnie.

Il est prévu que les membres initiaux, devenus ensuite les premiers membres en règle de la Corporation, seront substitués afin que la nouvelle fabrique de la paroisse de Saint-Nicolas-de-Lévis créée en vertu du Décret devienne membre de la Compagnie.

Lorsque cette substitution sera réalisée, la fabrique de Saint-Nicolas-de-Lévis aura droit de désigner, en plus du curé, neuf (9) Délégués, soit trois (3) Délégués désignés pour chacune des communautés formées par les fabriques ayant agit comme membres initiaux.

Les Délégués seront nommés par l'Assemblée de fabrique de la nouvelle fabrique de la paroisse de Saint-Nicolas-de-Lévis de manière à assurer une représentativité pour chacune des anciennes communautés décrites dans le Décret.

- 4.02 Durée des fonctions.** Exception faite du curé, chaque Délégué demeure en fonction pour un terme de trois (3) ans, ou jusqu'à ce que son successeur soit désigné, à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. Le terme d'un Délégué peut être reconduit.
- 4.03 Démission.** Tout Délégué peut démissionner en tout temps de ses fonctions en avisant par écrit l'organisme paroissial duquel il est membre et en expédiant au siège de la Compagnie le même avis. Cette démission prend effet à compter de la date de sa réception ou à toute autre date ultérieure indiquée par le Délégué qui démissionne.
- 4.04 Fin du mandat.** Le mandat d'un Délégué prend fin en raison de son décès, de sa terminaison, de sa démission, de sa révocation par l'Assemblée de fabrique l'ayant désigné ou de son remplacement par cette dernière.
- 4.05 Remplacement.** Le remplacement d'un Délégué s'effectue par simple résolution de l'organisme paroissial membre et transmise par écrit au secrétaire de la Compagnie. Le Délégué ainsi nommé demeure en fonction jusqu'à l'expiration du terme en cours de son prédécesseur.

5. LES ADMINISTRATEURS ET LE COMITÉ ADMINISTRATIF

- 5.01 Nombre.** Tant et aussi longtemps que les membres initiaux seront les seuls membres en règle de la Compagnie, le comité administratif sera composé de cinq (5) personnes, soit

d'un curé d'une des paroisses membres de la Compagnie et le Délégué de chacun des membres.

Le mandat des membres du comité administratif est de trois (3) ans et peut être renouvelé. La Compagnie établit, par résolution, un mode de rotation permettant qu'un tiers, à une unité près, des membres soit sur la liste des personnes dont le mandat expirera à la fin de chaque année financière.

5.02 Pouvoirs. Le comité administratif possède les pouvoirs dévolus par l'assemblée des Délégués excepté ceux qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par les Délégués, ceux qui requièrent l'approbation de l'évêque du lieu ainsi que tous les pouvoirs que les Délégués peuvent se réserver expressément par règlement. Le comité administratif doit rendre compte de ses activités à chaque assemblée des Délégués et ces derniers peuvent modifier ou infirmer les décisions prises par le comité administratif, sous réserve toutefois des droits des tiers.

L'Administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la Loi, l'acte constitutif et les Règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

L'Administrateur doit agir avec prudence et diligence. Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la Compagnie. Il ne peut confondre les biens de la Compagnie avec les siens, ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la Compagnie ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions.

5.03 Indemnisation. La Compagnie peut, par résolution du comité administratif, indemniser ses Administrateurs et Dirigeants de tous frais et dépenses de quelque nature que ce soit encourus à raison d'une poursuite civile, pénale ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où des Administrateurs ou Dirigeants ont commis un abus de droit, ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente.

Aux fins d'acquiescement de ces sommes, la Compagnie peut souscrire une assurance responsabilité.

5.04 Déclaration d'intérêts. Tout membre, Administrateur ou Dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie ou à titre personnel avec la Compagnie ou à titre de représentant doit divulguer son intérêt au comité administratif en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du comité administratif et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, il doit, sauf nécessité, s'abstenir de voter sur cette question.

5.05 Rémunération. Les Administrateurs ne sont aucunement rémunérés mais peuvent demander un remboursement de leurs frais raisonnables faits dans l'exercice de leurs fonctions et ce conformément à la politique établie par le comité administratif.

5.06 Investissements. Sans restreindre les pouvoirs conférés en vertu de la Loi ou des lettres patentes, la Compagnie peut utiliser ses fonds ou son actif en tout ou en partie pour

l'acquisition de placements présumés sûrs au sens des articles 1339 à 1344 du *Code civil du Québec*.

- 5.07 Donations.** Le Comité administratif peut faire toute donation relativement aux biens de la Compagnie n'excédant pas une valeur de cinq mille dollars (5 000 \$), sans avoir à obtenir l'assentiment des Délégués, pourvu que ces donations soient consenties dans le meilleur intérêt de la Compagnie et en stricte conformité de la Loi.

6. LES SÉANCES DU COMITÉ ADMINISTRATIF

- 6.01 Convocation.** Le président du comité administratif, tout vice-président, le secrétaire ou deux Administrateurs peuvent convoquer une séance du comité administratif. Ces séances peuvent être convoquées par tout moyen de communication permettant d'avoir une preuve de transmission, à la dernière adresse connue des Administrateurs. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la séance et parvenir au moins deux jours juridiques francs avant la date fixée pour cette séance.
- 6.02 Nomination des Dirigeants.** À chaque année, dans les vingt (20) jours suivants l'assemblée générale annuelle des Délégués, se tient une séance du comité administratif à laquelle participent les Administrateurs nouvellement élus et formant quorum aux fins d'élire ou de nommer les Dirigeants de la Compagnie et de transiger toute autre affaire dont le comité administratif peut valablement être saisi.
- 6.03 Séance urgente.** Le président du comité administratif ou le secrétaire de la Compagnie peuvent, à leur discrétion, décider de l'urgence de la convocation d'une séance du comité administratif; dans une telle éventualité, ils peuvent donner avis de la convocation aux Administrateurs par télécopieur, téléphone ou par courriel, pas moins de deux heures avant la tenue de la séance.
- 6.04 Lieu.** Les séances du comité administratif se tiennent au siège de la Compagnie ou à tout autre endroit que fixent les Administrateurs.
- 6.05 Quorum.** Le quorum aux réunions du comité administratif est de la majorité des Administrateurs en fonction. Il doit persister pendant toute la durée des séances du comité administratif. La présence du curé est nécessaire pour constituer un quorum valide.
- 6.06 Vote.** Tout Administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au comité administratif doivent être décidées au moins à la majorité des Administrateurs présents. Le vote est pris à main levée à moins que le président de la séance ou un Administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de la séance agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux séances du comité administratif. Le président du comité administratif a une voie prépondérante au cas de partage des voix.

7. LES DIRIGEANTS

- 7.01 Élections.** Le président, le vice-président et le secrétaire sont nommés par les membres du comité administratif, ou dans l'éventualité où le choix a été fait de ne pas instaurer de comité administratif, les dirigeants sont nommés par les Délégués.
- 7.02 Terme d'office.** Les Dirigeants de la Compagnie sont élus pour un (1) an et réélus sous réserve du droit des Administrateurs, ou les Délégués, de les destituer avant terme, selon le cas.
- 7.03 Président.** Le président du comité administratif et qui devient par voie de conséquence président de la Compagnie, préside à toutes les assemblées du comité administratif. Il en est le principal dirigeant exécutif et sous le contrôle des Administrateurs, ou des Délégués en l'absence d'un comité administratif. Le président surveille, administre et dirige généralement les activités de la Compagnie. De plus, le président exerce tous les autres pouvoirs et fonctions que les Administrateurs, ou selon le cas, les Délégués, lui déterminent.
- 7.04 Vice-président.** Le vice-président exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent prescrire les Administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité ou de négligence d'agir du président, le vice-président peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président.
- 7.05 Secrétaire.** Le secrétaire a la garde des documents et registres de la Compagnie. Il agit comme secrétaire aux assemblées générales et à celles du comité administratif. Il doit donner, ou voir à faire donner avis de toute assemblée du comité administratif le cas échéant, et de toute assemblée des membres. Il doit conserver et colliger dans un livre spécial les procès-verbaux de toutes les assemblées du comité administratif et de ses comités. Il est également chargé de conserver les archives de la Compagnie, et tout autre document que les Administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Enfin, il tient à jour les noms et adresses des Administrateurs et il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou le comité administratif.
- 7.06 Autres dirigeants.** Le comité administratif peut, ou en l'absence d'un comité administratif, les Délégués peuvent, créer tout autre poste de dirigeant selon les besoins de la Compagnie et décider des tâches liées à ce poste.

8. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 8.01** Lorsque la Compagnie décide de retenir les services d'un directeur général, ce dernier reçoit ses mandats du comité administratif, prépare tous les documents nécessaires aux prises de décision de l'assemblée des Délégués ou du comité administratif et conséquemment assiste et participe à toutes les réunions, avec droit de parole mais sans droit de vote.

9. LES ASSEMBLÉES DES DÉLÉGUÉS

- 9.01 Assemblée générale annuelle.** L'assemblée générale annuelle des Délégués de la Compagnie a lieu chaque année à son siège ou à tout autre endroit à la date et à l'heure que le comité administratif détermine par résolution. Cette assemblée se réunit aux fins de recevoir et prendre connaissance de l'état financier et du rapport du vérificateur, d'élire les Administrateurs, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée générale annuelle peut être légalement saisie. De plus, toute assemblée générale annuelle peut constituer une assemblée générale spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée générale spéciale.
- 9.02 Assemblée générale spéciale.** Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par le comité administratif ou par le président de la Compagnie soit au siège de la Compagnie, soit en tout autre endroit que peut déterminer le comité administratif ou le président.
- 9.03 Convocation sur demande des Délégués.** Une assemblée spéciale des Délégués doit être convoquée à la requête de trois (3) Délégués disposant d'un droit de vote à l'assemblée ainsi requise. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de la discussion de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège de la Compagnie. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président du comité administratif et, à défaut, au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux Règlements.
- 9.04 Avis de convocation.** Avis de convocation de chaque assemblée générale annuelle et de chaque assemblée spéciale des Délégués doit être expédié aux Délégués qui ont droit d'assister à l'assemblée. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit délivré par messenger ou par la poste à l'adresse respective de ces Délégués telle qu'elle apparaît aux livres de la Compagnie au moins 10 jours juridiques avant la date fixée pour l'assemblée.
- 9.05 Contenu de l'avis.** Tout avis de convocation d'une assemblée générale doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit appelée pour adopter ou ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant normalement être soumise à une assemblée générale spéciale.
- 9.06 Président d'assemblée.** Le président du comité administratif ou à défaut, un vice-président, possédant la qualité de Délégué, préside aux assemblées des Délégués. Le président de toute assemblée des Délégués peut voter en tant que Délégué, et en l'absence de disposition à ce sujet dans la Loi, les lettres patentes ou les Règlements, il a droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.
- 9.07 Quorum.** À moins que la Loi, les lettres patentes ou tout autre Règlement n'exigent qu'un nombre différent de Délégués soit représenté, la présence en personne d'au moins six (6) Délégués constitue le quorum pour telle assemblée. La présence du curé est nécessaire pour constituer un quorum valide.

- 9.08 Droit de vote.** Sous réserve des lettres patentes et des Règlements, chaque Délégué a droit à une voix lors de vote aux assemblées de la Compagnie.
- 9.09 Vote.** Toute question soumise à une assemblée des Délégués doit être décidée par vote à main levée à moins qu'un vote au scrutin secret ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. En cas de partage des voix, le président de l'assemblée a un second vote décisif, en plus du vote auquel il a droit en tant que Délégué.
- 9.10 Vote au scrutin secret.** Le vote est pris au scrutin secret lorsque le président de l'assemblée ou trois (3) Délégués le demandent. Chaque Délégué remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.
- 9.11 Scrutateurs.** Le président de toute assemblée des Délégués peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des Délégués de la Compagnie, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée de Délégués.

10. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 10.01 Finances.** Le comité administratif désigne, par résolution, les Dirigeants autorisés à signer les chèques, lettres de change et autres effets de commerce. Il désigne aussi les Dirigeants autorisés à signer les documents officiels qui engagent ou favorisent financièrement la Compagnie.
- 10.02 Pouvoir d'emprunt.** Les Administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun, faire des emprunts sur le crédit de la Compagnie et émettre des obligations ou autres valeurs de la Compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables.

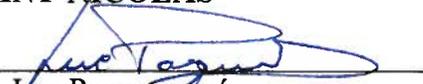
Nonobstant les dispositions du *Code civil du Québec*, les Administrateurs peuvent également hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers présents ou futurs de la Compagnie pour assumer le paiement de telles obligations ou pour assumer le paiement des emprunts contractés et donner une partie seulement des garanties pour les mêmes fins.

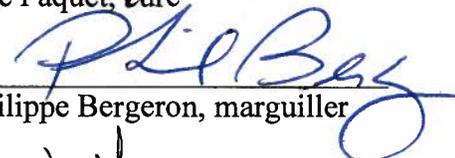
- 10.03 Dépôts.** Les fonds de la Compagnie sont déposés au crédit de la Compagnie auprès d'une ou plus d'une institution financière désignée à cette fin par une résolution du comité administratif.
- 10.04 L'exercice financier.** L'exercice financier de la Compagnie se termine le 31 décembre de chaque année.
- 10.05 Vérificateur.** Un vérificateur est nommé chaque année par les Délégués lors de leur assemblée annuelle. Aucun Administrateur ou Dirigeant de la Compagnie ne peut être nommé vérificateur. Si le vérificateur cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, le comité administratif peut combler la vacance et lui nommer un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme.

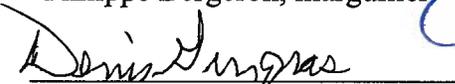
Adopté à l'assemblée d'organisation tenue le 24 avril 2014.

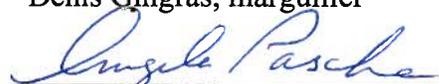
Le Curé et les Représentants provisoires:

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE
DE SAINT-NICOLAS**

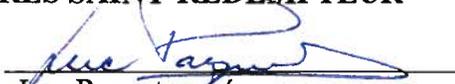
Par : 
Luc Paquet, curé

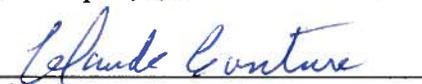
Par : 
Philippe Bergeron, marguiller

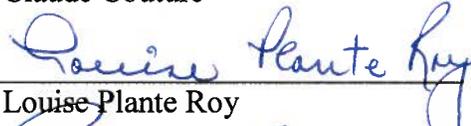
Par : 
Denis Gingras, marguiller

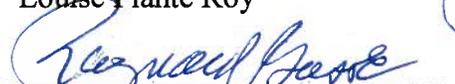
Par : 
Angela Pasche, marguillère

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE
DU TRÈS SAINT-RÉDEMPTEUR**

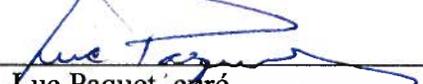
Par : 
Luc Paquet, curé

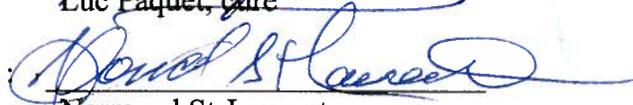
Par : 
Claude Couture

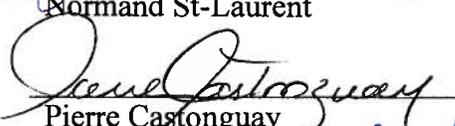
Par : 
Louise Plante Roy

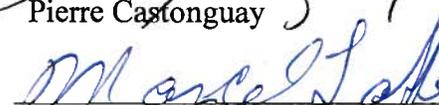
Par : 
Raynald Gasse, marguiller

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE
DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON**

Par : 
Luc Paquet, curé

Par : 
Normand St-Laurent

Par : 
Pierre Castonguay

Par : 
Marcel Labbé, marguiller

Le présent règlement a reçu l'approbation du Visiteur le 17 décembre 2014 avec pleins effets rétroactifs au 24 avril 2014.

Par : 
Monseigneur Gaétan Proulx,
Vicaire général et Visiteur des cimetières
exerçant les fonctions de l'Évêque du lieu

